

RAPPORT
AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS

RAPPORT 21/45/03/VDV

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL - DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE - SERVICE JEUNESSE - Approbation des dispositions particulières applicables aux accueils périscolaires relatives à la garderie du matin et aux animations du soir et de leurs tarifs.

21-37042-DEJ

Monsieur le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

La Ville de Marseille a développé une offre d'accueils périscolaires à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ces accueils répondent à un besoin de garde et permettent aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle. Les accueils périscolaires proposés sont les garderies du matin avant la classe et les animations du soir après la classe.

Les dispositions particulières relatives à la garderie du matin et aux animations du soir fixant notamment les modalités de fonctionnement, d'accès, de tarification et de paiement de ces accueils ont été adoptées par délibération du 21 décembre 2020.

La délibération du 5 octobre 2020 approuve l'exonération totale ou partielle période par période de la tarification des accueils périscolaires, pour l'ensemble des familles concernées pour l'année scolaire 2020-2021, en cas d'arrêt temporaire des activités dans une école, lié à la crise sanitaire de la covid-19.

Afin de pérenniser cette mesure et affiner d'autres points, il est proposé d'apporter des précisions aux articles portant sur les modalités de fonctionnement, d'accès et d'inscription, de modification ou annulation d'une inscription dans un accueil périscolaire, de tarification et de paiement.

Par ailleurs, un article a été ajouté, relatif aux enfants fréquentant les études surveillées et les ateliers « Marseille Aide à la Réussite Scolaire ».

C'est pourquoi nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4e et 5e ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DECEMBRE 1982
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS
DELIBERE

ARTICLE 1

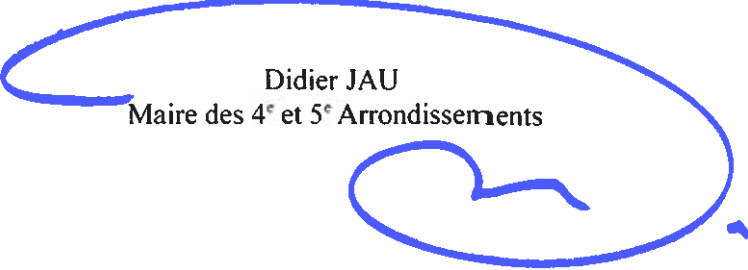
Les dispositions particulières relatives à la garderie du matin et aux animations du soir adoptées par délibération du 21 décembre 2020 sont abrogées.

ARTICLE 2

Sont approuvées les dispositions particulières relatives à la garderie du matin et aux animations du soir annexées à la présente délibération. Elles seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

ARTICLE 3

Est approuvé le maintien des tarifs de la garderie du matin et des animations du soir pour l'année scolaire 2021/2022.



Didier JAU
Maire des 4^e et 5^e Arrondissements

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL - DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE - SERVICE JEUNESSE - Approbation des dispositions particulières applicables aux accueils périscolaires relatives à la garderie du matin et aux animations du soir et de leurs tarifs.

21-37042-DEJ

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe en charge de l'Education populaire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille a développé une offre d'accueils périscolaires à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ces accueils répondent à un besoin de garde et permettent aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle. Les accueils périscolaires proposés sont les garderies du matin avant la classe et les animations du soir après la classe.

Les dispositions particulières relatives à la garderie du matin et aux animations du soir fixant notamment les modalités de fonctionnement, d'accès, de tarification et de paiement de ces accueils ont été adoptées par délibération n°20/0676/UAGP du 21 décembre 2020.

La délibération n°20/0490/UAGP du 5 octobre 2020 approuve l'exonération totale ou partielle période par période de la tarification des accueils périscolaires, pour l'ensemble des familles concernées pour l'année scolaire 2020-2021, en cas d'arrêt temporaire des activités dans une école, lié à la crise sanitaire de la covid-19.

Afin de pérenniser cette mesure et affiner d'autres points, Il est proposé d'apporter des précisions aux articles portant sur les modalités de fonctionnement, d'accès et d'inscription, de modification ou annulation d'une inscription dans un accueil périscolaire, de tarification et de paiement.

Par ailleurs, un article a été ajouté, relatif aux enfants fréquentant les études surveillées et les ateliers « Marseille Aide à la Réussite Scolaire ».

Soucieuse d'un accès aux accueils périscolaires au plus grand nombre, la Ville de Marseille propose de maintenir la tarification de la garderie du matin et des animations du soir pour l'année scolaire 2021/2022. Il s'agit d'un tarif forfaitaire annuel basé sur le Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales, qui se décline en dix tranches et qui est facturé par période (cinq périodes dans l'année scolaire).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°20/0490/UAGP DU 5 OCTOBRE 2020
VU LA DELIBERATION N°20/0676/UAGP DU 21 DECEMBRE 2020
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

- ARTICLE 1** Les dispositions particulières relatives à la garderie du matin et aux animations du soir adoptées par délibération n°20/0676/UAGP du 21 décembre 2020 sont abrogées.
- ARTICLE 2** Sont approuvées les dispositions particulières relatives à la garderie du matin et aux animations du soir annexées à la présente délibération. Elles seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.
- ARTICLE 3** Est approuvé le maintien des tarifs de la garderie du matin et des animations du soir pour l'année scolaire 2021/2022.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire ou sa représentante est autorisé à signer tout document se rapportant aux présentes dispositions.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MADAME L'ADJOINTE EN CHARGE DE
L'EDUCATION POPULAIRE
Signé : Marie BATOUX**



VILLE DE MARSEILLE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

GARDERIE DU MATIN ET ANIMATIONS DU SOIR

Préambule

La participation d'un enfant aux temps de Garderie du Matin et Animations du Soir vaut acceptation par les représentants légaux de l'enfant des dispositions générales du Règlement des Accueils Périscolaires et des présentes Dispositions Particulières, et engagement à les respecter.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à la volonté de la Ville de Marseille, tous les temps de vie de l'enfant sont mis à profit pour contribuer à sa réussite scolaire.

La Garderie du Matin a pour objet d'offrir aux représentants légaux de l'enfant la possibilité de déposer leurs enfants à l'école leur permettant ainsi de respecter leurs obligations, notamment professionnelles. Cette période est considérée comme un temps calme pour passer de la vie de famille à la vie scolaire.

Les Animations du Soir sont également l'occasion pour les enfants de s'épanouir et d'acquérir de nouveaux savoirs. Sont proposés aux enfants des ateliers aux contenus variés, attractifs, ludiques et adaptés aux différentes tranches d'âge, à la taille du groupe, à la plage horaire et aux conditions climatiques dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

Ces temps d'accueils périscolaires sont payants selon les modalités prévues à l'article 10 des présentes dispositions.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

2.1 Fonctionnement général

La Garderie du Matin et les Animations du Soir font partie des accueils périscolaires mis en place par la Ville de Marseille.

Ces accueils périscolaires sont des temps durant lesquels des activités éducatives encadrées sont proposées aux enfants dans les locaux scolaires.

Contigus au temps scolaire, ils se présentent de la manière suivante :

- Le matin avant la classe : il s'agit d'une Garderie, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30.
- Le soir après la classe : il s'agit d'Animations, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h. Ces animations sont réalisées dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs.

L'organisation des accueils périscolaires est placée sous la responsabilité du gestionnaire. Cela peut être un prestataire privé suite à une attribution dans le cadre d'un marché public, ou la Ville de Marseille dans le cadre d'une gestion en régie.

Un effectif de 5 enfants ou plus est requis pour ouvrir une nouvelle Garderie du Matin ou Animations du Soir. Les représentants légaux de l'enfant seront informés de la confirmation d'une nouvelle ouverture après avoir effectué les démarches de pré-inscription et selon les modalités définies à l'Article 3 des présentes dispositions.

En outre, à la fin de chaque période scolaire (entre 2 périodes de vacances scolaires), la Ville de Marseille se réserve le droit de fermer un accueil périscolaire d'une école dès lors que le nombre d'enfants inscrits sera inférieur à 5. Les représentants légaux seront informés en amont de cette fermeture.

2.2 Fiche Sanitaire de liaison

Les représentants légaux devront obligatoirement compléter une fiche sanitaire de liaison pour chaque enfant (téléchargeable sur le site superminot.marseille.fr) et la remettre au responsable de l'accueil périscolaire avant toute fréquentation de l'enfant. Elle devra être réactualisée si des changements interviennent en cours d'année.

La fiche sanitaire de liaison sera restituée aux représentants légaux en fin d'année scolaire. A défaut, elle sera détruite.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACCÈS ET D'INSCRIPTION

3.1 Modalités d'accès

Les modalités d'accès sont identiques pour la Garderie du Matin et les Animations du Soir, à savoir :

- Ces accueils périscolaires sont accessibles aux enfants scolarisés, dans leur école d'affectation.
- L'accès est conditionné à une inscription préalable annuelle pour chaque accueil.

3.2 Période d'inscription

En prévision de chaque rentrée scolaire, les familles seront informées de la date d'ouverture des pré-inscriptions aux accueils périscolaires.

Les inscriptions peuvent se faire toute l'année. Il est toutefois conseillé de pré-inscrire son enfant avant la rentrée scolaire.

3.3 Modalités d'inscription

La participation aux temps de Garderie du Matin et d'Animations du Soir est soumise à une obligation d'inscription annuelle sur chacun des temps.

Toute inscription ne pourra être prise en compte qu'à la condition que l'enfant ait une école d'affectation.

La Ville de Marseille met à la disposition des familles un outil pour faciliter leurs démarches en matière d'inscriptions aux différents temps de leur(s) enfant(s) à l'école : le site superminot.marseille.fr. Ce service permet également aux représentants légaux de pré-inscrire par voie numérique leur(s) enfant(s) à la Garderie du Matin et aux Animations du Soir.

3.4 Démarches de pré-inscription

Précision importante :

- La **pré-inscription** d'un enfant à un accueil périscolaire correspond à l'étape de dépôt du dossier par la famille sur le site de superminot.marseille.fr ou auprès d'un Bureau Municipal De Proximité (BMDP) pour présenter les pièces du dossier.
- Si le dépôt du dossier de la famille est validé, la pré-inscription se transforme en **inscription**, et devient définitive.

Les démarches de pré-inscription à la Garderie du Matin et/ou à l'Animation du Soir peuvent se faire de deux manières :

Pré-inscription par le biais du site superminot.marseille.fr de la Ville de Marseille :

Cette pré-inscription se fait en se connectant au site superminot.marseille.fr.

A l'issue de la saisie de la pré-inscription de leur(s) enfant(s), les représentants légaux recevront un premier mail de confirmation de prise en compte de leur demande.

Le dossier sera alors traité par la Ville de Marseille, afin de contrôler l'ensemble des éléments de la demande et de valider le dossier comme indiqué à l'article 3.7.

Pré-inscription auprès des Bureaux Municipaux De Proximité (BMDP) :

Les familles ne disposant pas d'accès à internet peuvent effectuer la création de leur Compte Famille et leur demande de pré-inscription aux temps d'accueils périscolaires, en se rendant directement dans l'un des Bureaux Municipaux De Proximité (pour connaître les jours et heures de fonctionnement, se rendre sur le site de la Ville de Marseille – www.marseille.fr ou contacter Allô Mairie au 3013). L'inscription sera validée par la remise d'un récépissé.

3.5 Compte Famille

La participation aux temps de Garderie du Matin et d'Animations du Soir est soumise à l'existence obligatoire d'un « Compte Famille » sur le site de superminot.marseille.fr ou auprès d'un BMDP.

Chaque enfant devra être pré-inscrit dans le(s) temps d'accueil(s) périscolaire(s) souhaité(s), selon les modalités définies à l'article 3.4 des présentes dispositions particulières.

3.6 Pièces justificatives à fournir pour une démarche en ligne ou auprès d'un BMDP

Il conviendra de transmettre les pièces suivantes :

- Dernière attestation CAF (Caisse d'Allocations Familiales) prise en compte pour toute l'année scolaire quelle que soit la date d'inscription : document avec le numéro d'allocataire et le Quotient Familial récent. En l'absence de cette attestation, le dernier avis d'imposition devra être fourni. Il est à noter que cette pièce servira de référence unique pour le calcul de la tranche tarifaire qui sera appliquée pour l'ensemble de l'année scolaire.
- Pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport en cours de validité) de l'un des représentants légaux de l'enfant.
- Et de communiquer une adresse mail et/ou un numéro de téléphone valides.

A noter :

Si les démarches sont effectuées auprès d'un Bureau Municipal De Proximité, il conviendra de se présenter avec les documents originaux, attestation CAF ou avis d'imposition.

Tout dossier incomplet ne sera ni recevable, ni pris en compte.

3.7 Validation de la demande de pré-inscription

La demande de pré-inscription sera validée par la Ville de Marseille.

Elle sera formalisée par courrier électronique adressé aux représentants légaux de l'enfant qui auront effectué leurs démarches par voie numérique (superminot.marseille.fr). Lors d'une démarche effectuée en BMDP, une Fiche d'inscription sera remise en mains propres, validant l'inscription aux accueils périscolaires.

Cette validation sera soumise à la conformité des informations et pièces justificatives fournies. De plus, elle sera conditionnée à l'ouverture effective d'un accueil périscolaire.

Les familles seront informées de la suite donnée à leur demande dès lors que l'ouverture d'une Garderie du Matin et/ou d'Animations du Soir sera confirmée.

ARTICLE 4 : JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La Garderie du Matin est mise en place de 7h30 à 8h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, durant les périodes scolaires.

Les Animations du Soir sont mises en place de 16h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires.

Afin de s'adapter aux besoins et contraintes des familles, l'arrivée et le départ des enfants pourront s'effectuer de manière échelonnée le matin à compter de 7h30 et à partir de 17h30 le soir, sauf si les conditions de sécurité ne le permettent pas.

ARTICLE 5 : LIEUX DES GARDERIES DU MATIN ET ANIMATIONS DU SOIR

La Garderie du Matin et les Animations du Soir se déroulent dans les locaux scolaires. Les espaces dédiés à ces accueils sont déterminés en fonction des spécificités de chaque école et notamment des espaces qui sont disponibles.

Par principe, la Garderie du Matin et les Animations du Soir se déroulent en regroupement à l'école maternelle, sauf exception validée par la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT

Le personnel en charge de ces temps devra être en capacité d'assurer la sécurité physique, morale et affective des enfants placés sous sa responsabilité.

L'encadrement est confié à des intervenants désignés par l'association titulaire, chargée des accueils périscolaires. A défaut, l'encadrement pourra être assuré par du personnel désigné par la Ville de Marseille.

6.1 Garderie du Matin

Les enfants sont encadrés par 2 intervenants. Au-delà de 35 enfants, un intervenant par groupe supplémentaire de 15 enfants renforcera l'encadrement.

6.2 L'Animation du Soir

Les enfants sont encadrés par 2 animateurs. Au-delà de 28 enfants en école maternelle et de 36 enfants en école élémentaire, un animateur par groupe de 14 enfants en école maternelle et 18 enfants en école élémentaire renforcera l'encadrement.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET RÈGLES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DES ENFANTS

Pour la Garderie du Matin et pour les Animations du Soir, seuls les représentants légaux de l'enfant, ou les personnes nommément désignées par écrit par les représentants légaux, seront en mesure de confier et/ou récupérer les enfants.

Pour la Garderie du Matin, les enfants devront être accompagnés et remis aux intervenants.

Pour les Animations du Soir, les animateurs remettront les enfants aux représentants légaux ou aux personnes nommément désignées.

A l'issue de l'Animation du Soir, le départ des enfants s'effectue sous la surveillance des animateurs dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

En dehors de l'enceinte des locaux scolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité des représentants légaux.

ARTICLE 8 : ÉTUDES SURVEILLÉES - ATELIERS "MARS"

Les enfants bénéficiant des études surveillées ne peuvent, à l'issue de celles-ci, intégrer les animations du soir.

Les enfants inscrits aux animations du soir, et qui bénéficient d'un atelier MARS pour une période, pourront intégrer les animations du soir à l'issue de la séance « MARS ». L'enseignant responsable de l'atelier « MARS », remettra les enfants aux animateurs en charge des animations du soir.

ARTICLE 9 : RÈGLES A RESPECTER ET SANCTIONS

Les horaires mentionnés dans ces Dispositions Particulières doivent être strictement respectés, sous peine d'exclusion de l'enfant.

Il est rappelé que, conformément aux termes de la circulaire 97-178 du 18 septembre 1997 du Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale, les intervenants ne sont pas tenus, après 18h00, d'attendre l'arrivée des représentants légaux et les enfants seront remis aux autorités compétentes.

Dans le cas de retards répétés des représentants légaux de l'enfant, celui-ci pourrait ne plus être accepté. Cette exclusion se fera selon une procédure identique à celle mise en œuvre pour les sanctions disciplinaires visées à l'article 4 des dispositions générales du règlement des accueils périscolaires.

Les enfants doivent respecter les règles essentielles du cadre de vie des temps périscolaires, énoncées dans l'article 4 des dispositions générales du règlement des accueils périscolaires. En cas contraire, une exclusion pourrait être mise en œuvre.

Concernant l'Animation du Soir, les règles qui s'appliquent sont celles édictées par le Code de l'Action Sociale et des Familles dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs.

ARTICLE 10 : MODIFICATION OU ANNULATION D'UNE INSCRIPTION DANS UN ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Il est rappelé que toute inscription aux accueils périscolaires fait l'objet d'une inscription annuelle.

10.1 Changement d'adresse

Toute modification devra obligatoirement être effectuée sur le site superminot.marseille.fr ou auprès d'un BMDP.

De manière générale, tout changement de situation devra être signalé sur le site superminot.marseille.fr dans le compte famille (changement de coordonnées téléphoniques...).

10.2 Modalités d'annulation

Toute demande d'annulation d'inscription pour l'année scolaire en cours pourra être prise en compte. Cette demande sera enregistrée à la date de réception du formulaire par le Service de la Jeunesse (prise d'effet). Le motif de la demande devra être renseigné. Toute période commencée sera due.

Si l'enfant n'a fréquenté aucun accueil périscolaire, une annulation de facture de la dernière période concernée pourra être envisagée, sous réserve que la demande soit conforme aux modalités précisées dans l'Article 11.4 « Modalités de paiement et demande de réclamation ».

Dans le cas où l'enfant aurait fréquenté un accueil périscolaire, le principe de mécanisme de proratisation sera appliqué selon la date de désinscription et donnera lieu soit au paiement de :

- 1/3 du forfait de la période,
- 2/3 du forfait de la période,
- paiement total du forfait de la période.

Le formulaire de demande d'annulation est téléchargeable sur le site superminot.marseille.fr, il est également disponible dans les Bureaux Municipaux De Proximité, sous format papier.

Adresses d'envoi uniquement pour les demandes de modification / annulation :

- adresse postale : Ville de Marseille
Service de la Jeunesse
34 rue de Forbin
13233 Marseille cedex 20
- adresse mail : garderie.webmestre@marseille.fr

ARTICLE 11 : TARIFICATION, MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 Principes généraux de tarification

La Garderie du Matin et les Animations du Soir sont des accueils périscolaires payants. Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site superminot.marseille.fr.

Les principes de tarification sont les suivants :

- La tarification s'applique de manière forfaitaire pour chacun des temps d'accueils périscolaires (soit Garderie du Matin, soit Animations du soir, soit Garderie du Matin et Animations du Soir).

- Toute inscription validée par la Ville de Marseille engage les représentants légaux de l'enfant à s'acquitter du forfait par période (temps scolaire entre deux périodes de vacances scolaires, soit 5 périodes durant l'année scolaire). Le forfait annuel ne peut pas être réglé en une seule fois.
- Toute nouvelle inscription au cours de l'une des 5 périodes entraînera un paiement au prorata temporis du forfait lié à l'inscription annuelle. La facture dans ce cas sera établie en tenant compte de la date d'inscription et donnera lieu soit au paiement :
 - de 1/3 du forfait de la période,
 - de 2/3 du forfait de la période,
 - du paiement total du forfait de la période.
- La facture sera établie et mise à disposition des représentants légaux de l'enfant. Elle sera adressée par voie postale automatiquement à tous les représentants légaux qui n'auront pas choisi l'option « dématérialisation » lors de l'inscription.

11.2 Moyens de paiement des temps des accueils périscolaires

Le paiement sera effectué en fin de chaque période sur la base d'un forfait correspondant aux inscriptions validées pour l'année.

Le paiement pourra s'effectuer au choix :

- Par carte bancaire : ce paiement en ligne se fera par le biais du site superminot.marseille.fr.
- Par prélèvement bancaire : le mandat de prélèvement est en ligne sur le site superminot.marseille.fr. Il peut être demandé également lors d'une inscription au BMDP.
- Par chèque libellé à l'ordre de la « Régie Service de la Jeunesse » envoyé à l'adresse suivante : Ville de Marseille - Service de la Jeunesse - Pôle Régie 34, rue de Forbin 13233 Marseille cedex 20.
- Par chèques CESU ou chèques émanant de divers organismes (comités d'entreprises, etc.) format papier. Les paiements par chèques CESU ne pourront pas être adressés par courrier. Les familles devront se rendre au Service de la Jeunesse - Pôle Régie - 34, rue de Forbin 13233 Marseille Cedex 20.

Le montant restant dû pourra être payé soit par prélèvement soit par chèque bancaire.

11.3 Cas d'exonération partielle ou totale

En cas de force majeure empêchant l'organisation des accueils périscolaires, la Ville de Marseille pourra exonérer toute ou partie de la période (hors sorties pédagogiques).

Les fermetures d'accueils périscolaires dues à un mouvement de grève du personnel de l'Éducation Nationale et/ou du personnel municipal, ainsi qu'à des conditions sanitaires liées au Covid-19 pourront donner lieu, sur la facture de la période en cours, à une exonération partielle selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

**Exonération des accueils périscolaires en fonction du nombre de jours de fermeture
selon le calendrier scolaire**

Facturation Totale	Facturation 2/3	Facturation 1/3	Exonération totale
Accueils Périscolaires fermés moins de 2 jours par période	Accueils Périscolaires fermés entre 2 et 8 jours par période	Accueils Périscolaires fermés entre 9 et 20 jours par période	Accueils Périscolaires fermés plus de 20 jours par période

11.4 Modalités de paiement et demande de réclamation

- Pour chaque période scolaire, une facture est établie correspondant à la période écoulée. Sur chaque facture, une date limite de paiement est communiquée aux familles, date au-delà de laquelle aucun paiement pour la période écoulée ne pourra être pris en compte par le Service de la Jeunesse.
- Au-delà de cette date, le règlement impayé sera donc à régulariser auprès de la Trésorerie Municipale de Marseille, après réception d'un Avis de Paiement qui sera émis par cette instance.
- Pour toute réclamation sur une facture, la demande devra parvenir par écrit au Service de la Jeunesse au plus tard le jour de la date limite de paiement de la facture concernée. Toute demande de réclamation reçue au-delà de ce délai ne pourra être prise en compte.

TARIFS 2021-2022**GARDERIE DU MATIN – ANIMATIONS DU SOIR**

N° de tranche	Quotient familial	Tarif Forfaitaire Garderie du Matin		Tarif Forfaitaire Animations du Soir		Tarif Forfaitaire Garderie du Matin et Animations du Soir	
		Forfait pour une période*	Forfait annuel** (5 périodes)	Forfait pour une période*	Forfait annuel** (5 périodes)	Forfait pour une période*	Forfait annuel** (5 périodes)
1	0 à 156	gratuité	gratuité	gratuité	gratuité	gratuité	gratuité
2	157 à 252	7,00 €	35,00 €	8,00 €	40,00 €	15,00 €	75,00 €
3	253 à 353	14,00 €	70,00 €	17,00 €	85,00 €	31,00 €	155,00 €
4	354 à 454	21,00 €	105,00 €	25,00 €	125,00 €	46,00 €	230,00 €
5	455 à 526	28,00 €	140,00 €	34,00 €	170,00 €	62,00 €	310,00 €
6	527 à 857	36,00 €	180,00 €	43,00 €	215,00 €	79,00 €	395,00 €
7	858 à 1188	44,00 €	220,00 €	54,00 €	270,00 €	98,00 €	490,00 €
8	1189 à 1519	56,00 €	280,00 €	67,00 €	335,00 €	123,00 €	615,00 €
9	1520 à 1850	67,00 €	335,00 €	80,00 €	400,00 €	147,00 €	735,00 €
10	> à 1851	72,00 €	360,00 €	86,00 €	430,00 €	158,00 €	790,00 €

* Période : L'année scolaire est divisée en 5 périodes, chaque période correspondant aux semaines de temps scolaire entre deux périodes de vacances
(Par exemple, la Période 1 démarre le 1^{er} jour de la rentrée scolaire jusqu'au dernier jour avant les vacances de la Toussaint).

**Forfait Annuel : Tarif pour une année scolaire complète comportant 5 périodes.
Le forfait annuel ne peut pas être réglé en une seule fois.